

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 018206/KK P**, Construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Sarriac - Bigorre (65140),
 - **déposée par REDEN INVESTMENTS FRANCE,**
 - **reçue le 18/05/2026 et considérée complète le 11/06/2026;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une serre agricole photovoltaïque destinée à la culture arboricole d'avocatiers en agriculture biologique et à la production d'énergie ;

- qui comprend :
 - o une serre mono block multi-chapelles en verre, de type VENLO, de 26 175 m² ; les pans Sud de la toiture de la serre seront équipés de panneaux solaires photovoltaïques qui produiront de l'énergie pour une puissance de 3 096,72 kWc ; les Façades Nord et Sud seront équipées d'un système d'ouvrants mus par un moteur ;
 - o une plateforme de déchargement de 2387 m² sur laquelle seront implantés un poste de livraison, une réserve incendie, un dispositif de batterie de stockage ;
 - o une piste lourde de 1104 m² et une une piste périphérique de 2 949 m² ;
 - o un bassin de rétention et un bassin d'irrigation d'une surface globale de 3 834 m² ;
 - o une haie d'espèces locales sur 120 ml à l'ouest ;
 - o un alignement d'érables champêtres sur un 225 ml au sud de la parcelle ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*. 420-1 du Code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle qui a été exploitée en grandes cultures de 2020 à 2022, mise en jachère puis cultivée sur une faible surface en maraichage diversifié en 2025 (parcelle ZD-0012) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- de l'étude des sols réalisée qui conclut qu'aucune zone humide n'est présente dans l'aire d'étude immédiate ;

- du positionnement adapté des emprises des travaux et l'utilisation des voies d'accès existante afin d'éviter la dégradation des habitats naturels d'intérêt, de la faune patrimoniale et des habitats auxquels elle est inféodée ;
- du dispositif préventif de lutte contre la pollution aux matières fines dans le but de protéger les fossés et le cours d'eau à proximité ;
- du dispositif de lutte contre les espèces envahissantes ;
- du dispositif d'éloignement des espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (filet de protection pour préserver la biodiversité présente dans la chenaie et le ruisseau du Larcis côté est) ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux à la sensibilité des espèces ;
- de l'adaptation du bassin de rétention en faveur de la faune ;
- de la clôture favorisant les déplacements de la petite faune et de la mise en place d'aménagements ponctuels (abris ou gîtes artificiels pour la faune) ;
- des mesures d'insertions paysagères prévues pour limiter l'impact visuel du projet depuis la route départementale 934 sur la partie ouest et la partie sud du projet et pour l'intégration du poste de livraison et du container de stockage ;
- des installations conformes aux préconisations du SDIS ;
- de la prise en compte d'un plan de démantèlement et de recyclage des panneaux photovoltaïque ainsi que la remise en état de la parcelle à la fin de l'exploitation

Considérant par ailleurs que le projet devra, préalablement à l'engagement des travaux, faire l'objet :

- d'un dossier de déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- d'une déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de serre agricole photovoltaïque sur la commune de Sarriac Bigorre, objet de la demande n° 018206/KK P n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9